

## **LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : « T.L.P.E »**

### **PRESENTATION :**

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

**Cette taxe unique se substitue aux taxes locales qui existaient jusqu'alors, notamment sur les affiches (TSE), sur les emplacements publicitaires fixes (TSA) ainsi que la taxe sur les véhicules publicitaires.**

Son objectif est d'améliorer la qualité de nos paysages urbains en diminuant le nombre et l'emprise des enseignes, des pré-enseignes et des panneaux publicitaires. La TLPE concerne toutes les activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles, de services...).

**Selon la loi du 4 août 2008 et l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):** « Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code ».

### **Au sens du chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'environnement (Article L.581-3) :**

Constituent des supports publicitaires fixes :

- ✓ **Dispositifs publicitaires** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- ✓ **Enseignes** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou installée sur terrain et relative à une activité qui s'y exerce ;
- ✓ **Pré-enseignes** : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- ✓

### **Conformément à l'article R581-1 du Code de l'Environnement :**

Sont considérées comme voie ouverte à la circulation :

« Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. »